

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06690

Numéro SIREN : 921 189 122

Nom ou dénomination : A & C - Assistance et Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt 17811

A & C - Assistance et Conseil

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 €

Siège social : 10 rue Georges Béjot

78940 MILLEMONT

RCS VERSAILLES 921 189 122

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU 8 AOUT 2023

L'an 2023,
Le 8 août,
A 11 heures,

Monsieur Michel MARTINEZ,

demeurant 49 avenue du Général Leclerc - 78120 RAMBOUILLET,

Agissant en qualité de **Président** de la société **A & C - Assistance et Conseil** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- *Transfert du siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,*

PREMIERE DECISION

En vertu de l'article 3 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 10 rue Georges Béjot - 78940 MILLEMONT au **49 avenue du Général Leclerc – 78120 RAMBOUILLET**, et ce, à compter du 9 juin 2023.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« **Article 3 – Siège social** (modifié suivant PV des décisions du Président du 8 août 2023)

*Le siège social est fixé : **49 avenue du Général Leclerc – 78120 RAMBOUILLET.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Michel MARTINEZ
Président



A & C - Assistance et Conseil
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 49 avenue du Général Leclerc
78120 RAMBOUILLET
RCS VERSAILLES 921 189 122

STATUTS

Statuts modifiés suivant PV des décisions du Président en date du 8 août 2023

Certifiés conforme par le Président
Monsieur Michel MARTINEZ

Michel MARTINEZ

✓ Certified by  yousign

Le soussigné :

Monsieur Michel MARTINEZ, de nationalité française, né le 3 février 1960 à SAINT-ETIENNE (42), demeurant 10 rue Georges Béjot - 78940 MILLEMONT.

@ - e-martinez@neuf.fr

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer (ci-après désignée la « **Société** »).

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A & C – Assistance et Conseil**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Siège social *(modifié suivant PV des décisions du Président du 8 août 2023)*

Le siège social est fixé : 49 avenue du Général Leclerc - 78120 RAMBOUILLET.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Toute activité d'intermédiaire de commerce, de représentation commerciale et d'apporteur d'affaires pour tout bien, objet, produit, matériel ou matériau destiné à être utilisé dans les domaines de la réfrigération, de la climatisation et de l'énergie pour l'industrie, le commerce ou autres,**
- Toute activité de conseil, courtage, accompagnement et d'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations dans les domaines de la réfrigération, de la climatisation et de l'énergie pour l'industrie, le commerce ou autres,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, l'Associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de **mille euros (1 000 €)** correspondant au montant du capital social et à **mille (1 000) actions** d'une valeur nominale d'**un euro (1 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **19 octobre 2022** par le Crédit Industriel et Commercial sis 43 rue de Paris – 78490 MONTFORT sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de **mille euros (1 000 €)** a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000) actions** d'**un euro (1 €)** chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 9 – Modifications du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du **Président**.

Le capital social est augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au **Président** les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du **Président**.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au **Président** tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du **Président**, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique associé ou non associé de la Société.

12.1. Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par l'associé unique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'Associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

12.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'Associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

12.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13 – Directeur général

13.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'Associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé unique qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

13.3. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'Associé unique sur la proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

13.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Article 15 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Ainsi et lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 – Compétence de l'Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

Article 18 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 19 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels au vu le cas échéant, du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou sur les réserves disponibles.

Article 21 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Associé unique des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

TITRE VI - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé par l'Associé unique aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Michel MARTINEZ**, de nationalité française, né le 3 février 1960 à SAINT-ETIENNE (42), demeurant 10 rue Georges Béjot - 78940 MILLEMONT

***Monsieur Michel MARTINEZ** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'autre interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

Monsieur Michel MARTINEZ sera susceptible de percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

Article 27 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 29 – Signature électronique

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du Code civil, l'acte sous signatures privées qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Toutefois, le soussigné expressément de régulariser les Statuts via la plateforme de signature électronique Yousign certifiée eIDAS, solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (la « **Signature Électronique** »).

Cette Signature Électronique s'effectue dans les conditions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, lequel dispose que *« l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès »*.

Le soussigné, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil :

- reconnaît que les Statuts, signés électroniquement, constituent un original dans sa version électronique sous format PDF,
- reconnaît que lesdits Statuts revêtent la même force probante que l'écrit sur support papier et qu'il pourra leur être valablement opposé,
- reconnaît que la Signature Électronique desdits Statuts permet d'identifier l'identité des signataires et la manifestation de leur consentement aux obligations qui découlent desdits Statuts,
- reconnaît que la Signature Électronique desdits Statuts consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache,
- s'engage à conserver lesdits Statuts dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la confidentialité,
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique,

- reconnaît et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles et que les présents Statuts sera réputé avoir été signée par l'ensemble des Parties à la date figurant en tête des présentes,
- est informé et accepte que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes, acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

* * *

Signés par procédé électronique via la plateforme Yousign de signature électronique certifiée eIDAS
Le 26 octobre 2022

Monsieur Michel MARTINEZ

ANNEXE I

-

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Pris en charge par l'associé unique de frais de déplacement facturé au barème kilométrique en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements pour la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE II

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS



CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC MONTFORT L AMAURY 43 RUE DE PARIS 78490 MONTFORT L AMAURY
☎ 01 30 46 53 26 FAX 01 34 86 22 55 ✉ 10673@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC MONTFORT L AMAURY 43 RUE DE PARIS 78490 MONTFORT L AMAURY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MONSIEUR MICHEL MARTINEZ, représentant de la société A & C - ASSISTANCE ET CONSEIL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE GEORGES BEJOT 78940 MILLEMONT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MICHEL MARTINEZ	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10673 00020463801 14

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 octobre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Maud RÉMOND
Directrice
10673@cic.fr